



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2023-288

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-06-27-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??COUTANT David (45) (1 page)	Page 3
R24-2023-06-27-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??DE CLEDAT Julien (45) (1 page)	Page 5
R24-2023-06-26-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??MLIK Foued (45) (1 page)	Page 7
R24-2023-06-22-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter??NICOLLE Baptiste (45) (1 page)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2023-11-10-00002 - ARRETE modificatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des exploitations agricoles??EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (37) (6 pages)	Page 11
R24-2023-11-10-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC DES MYRTILLES (36) (5 pages)	Page 18
R24-2023-11-10-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??GAEC LES ROCHES (36) (5 pages)	Page 24
R24-2023-11-10-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??MARTIN Brigitte (45) (5 pages)	Page 30
R24-2023-11-10-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??ROBIN Marc-Atoine (37) (9 pages)	Page 36

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-27-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
COUTANT David (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-143

Le Directeur départemental
à
Monsieur COUTANT David
44 Rue de Glatigny
45170 – ASCHERES LE MARCHE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 01 a 81 ca**
situés sur la commune d'ASCHERES LE MARCHE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-27-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
DE CLEDAT Julien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-144

Le Directeur départemental
à
Monsieur DE CLEDAT Julien
Les Bruyères
45500 – AUTRY LE CHATEL

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 81 a 54 ca**
situés sur la commune de POILLY LEZ GIEN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/06/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/10/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-26-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
MLIK Foued (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-137

Le Directeur départemental
à
Monsieur MLIK Foued
3 Rue du Change
45190 - BEAUGENCY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **10 ha 58 a 24 ca**
situés sur la commune de LAILLY EN VAL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/06/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/10/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-06-22-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
NICOLLE Baptiste (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95
Dossier n°23-45-140

Le Directeur départemental
à
Monsieur NICOLLE Baptiste
Ferme de Magnanville
45270 – FREVILLE DU GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16 ha 81 a 86 ca**
situés sur les communes de JURANVILLE et MEZIERES EN GATINAIS

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/06/2023

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/10/2023, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation du Directeur Départemental des Territoires,
P/Le Chef du Service agriculture et développement rural,
la cheffe du pôle compétitivité et territoires
Signé : Sandrine RATHEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-10-00002

ARRETE modificatif à une demande
d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des exploitations agricoles
EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 mai 2023 :

- présentée par Monsieur Marc-Antoine ROBIN
- demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 29,5488 ha au sein de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (un seul associé-exploitant) et correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 n'ayant pas autorisé l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS à exploiter la superficie de 29,5488 ha ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 29,5488 ha est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (Monsieur Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha;

CONSIDÉRANT que le projet de Monsieur Marc-Antoine ROBIN est d'une part de rentrer dans la société EARL FERME DES GRANDS CHAMPS, où il sera unique associé-exploitant, et qui mettra en valeur les 29,5488 ha sollicités, et d'autre part de s'installer à titre individuel sur 100,8595 ha provenant de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS et de l'exploitation de Gilles LAHOREAU ;

CONSIDÉRANT la surface totale de l'ensemble des deux unités de production mises en valeur par M. Marc-Antoine ROBIN soit 130,4083 ha;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

Damien COCHARD	Demeurant :4 CHEMIN DU PLESSIS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	22/01/2023
- exploitant :	140 ha

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	29,5488 ha
- parcelles en concurrence :	000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000 YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94
- pour une superficie de	29,5488 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente successive à Monsieur Damien COCHARD a été examinée lors de la C.D.O.A. du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de Monsieur Damien COCHARD en date du 24 janvier 2023 pour une superficie de 5,7860 ha a bénéficié d'un accord tacite le 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande initiale Monsieur Marc-Antoine ROBIN déclare exercer une activité salariée à 80 %, soit plus de 1 200 heures par an en dehors de l'exploitation au moment de la demande, et qu'il est considéré par conséquent comme « exploitant à titre secondaire » au titre du S.D.R.E.A, correspondant à 0,40 unité de travail annuel (U.T.A.) pour la comptabilisation des emplois en U.T.A. ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, Monsieur Marc-Antoine ROBIN s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter la superficie de 29,5488 ha en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Marc-Antoine ROBIN a déclaré un élément nouveau le 1^{er} septembre 2023, soit la démission de son emploi de cadre bancaire pour devenir agriculteur à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur au titre du S.D.R.E.A , ce qui correspond à 1 unité de travail annuel (U.T.A.) pour la comptabilisation des emplois en U.T.A. ;

CONSIDÉRANT que cet élément nouveau conduit à recalculer le rang de priorité pris en compte dans l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation pour l'exploitation des 29,5488 ha en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (Monsieur Marc-Antoine ROBIN) et Monsieur Damien COCHARD doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (Marc-Antoine ROBIN)	Installation	130,4083 (29,5488 EARL DES GRANDS CHAMPS + 100,8595 Marc-Antoine ROBIN)	1	130,4083	Installation dans la limite de la dimension excessive d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique	2.1
Damien COCHARD	Agrandissement	145,7860	1	145,7860	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif - 1 associé exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (Monsieur Marc-Antoine ROBIN) correspond au rang de priorité 2.1 - Installation dans la limite de la dimension excessive d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (Monsieur Marc-Antoine ROBIN) est prioritaire pour les 29,5488 ha en concurrence avec M. Damien COCHARD au regard des orientations du S.D.R.E.A. ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 19 juillet 2023, enregistré sous le numéro R24-2023-07-19-00007 et publié au recueil des actes administratifs spécial numéro R24-2023-188 est modifié comme suit :

« M. Marc-Antoine ROBIN demeurant lieu dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE **EST AUTORISÉ** à exploiter, au sein de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS, une superficie de 29,5488 ha correspondant aux parcelles cadastrales en concurrence avec Monsieur Damien COCHARD suivantes :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- références cadastrales : 000 YA 29, 000 YA 31, 000 YB 31, 000 YB 33, 000YB 8, 000 YK 21, 000 YK 24, 000 YL 1, 000 YL 94 »

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-10-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC DES MYRTILLES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/07/2023 ;

- présentée par le GAEC DES MYRTILLES
- demeurant Le petit cabaret – 36800 NURET-LE-FERRON

- exploitant 360,03 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NURET-LE-FERRON
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 70,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LUANT
 - référence(s) cadastrale(s) : AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17
 - commune de : LA PEROUILLE
 - référence(s) cadastrale(s) : G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES MYRTILLES, qui exploitait jusqu'alors 375,44 ha, a abandonné 15,41 ha à compter du 18 août 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 70,66 ha est exploité par le GAEC LE GRAND FOURCHAUD mettant en valeur une surface de 92,81 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC LES ROCHES	Demeurant : Les Roches – 36350 LA PEROUILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	12/09/23
- exploitant :	422,58 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage : bovins allaitants	330
- superficie sollicitée :	70,96 ha
- parcelles en concurrence :	AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17 G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8
- pour une superficie de	70,96 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 11/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES MYRTILLES	Agrandissement	430,69	3	143,56	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 3 associés exploitants	3
GAEC LES ROCHES	Agrandissement	493,54	2,75	179,47	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES MYRTILLES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES ROCHES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DES MYRTILLES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LES ROCHES obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DES MYRTILLES et du GAEC LES ROCHES, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, particulièrement en contribuant au maintien de l'élevage, en facilitant l'accès au foncier pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC DES MYRTILLES, demeurant le petit cabaret – 36800 NURET LE FERRON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 70,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LUANT

- référence(s) cadastrale(s) : AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17

- commune de : LA PEROUILLE

- référence(s) cadastrale(s) : G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8

Parcelles en concurrence avec le GAEC LES ROCHES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le/les maires de LUANT et LA PEROUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-10-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LES ROCHES (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/09/2023 ;

- présentée par le GAEC LES ROCHES
- demeurant Les Roches – 36350 LA PEROUILLE

- exploitant 422,58 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LA PEROUILLE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps plein en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 70,96 ha correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : LUANT
- référence(s) cadastrale(s) : AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17
- commune de : LA PEROUILLE
- référence(s) cadastrale(s) : G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 70,96 ha est exploité par le GAEC LE GRAND FOURCHAUD mettant en valeur une surface de 92,81 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC DES MYRTILLES	Demeurant : Le petit cabaret – 36800 NURET-LE-FERRON
- Date de dépôt de la demande complète :	13/07/23
- exploitant :	360,03 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins viande ovins	140 630
- superficie sollicitée :	70,66 ha
- parcelles en concurrence :	AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17 G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8
- pour une superficie de	70,66 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 17/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 11/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la

réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LES ROCHES	Agrandissement	493,54	2,75	179,47	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 2 associés exploitants et 1 salarié à 100 %	3
GAEC DES MYRTILLES	Agrandissement	430,69	3	143,56	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations et dans la limite de la dimension excessive 3 associés exploitants	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LES ROCHES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES MYRTILLES correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC LES ROCHES obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC DES MYRTILLES obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC LES ROCHES et du GAEC DES MYRTILLES, après le recours aux critères de l'article 5, répondent aux orientations du SDREA, particulièrement en contribuant au maintien de l'élevage, en facilitant l'accès au foncier pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC LES ROCHES, demeurant les Roches – 36350 LA PEROUILLE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 70,96 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LUANT
- référence(s) cadastrale(s) : AR 298/ 299/ 300/ 301/ E 398/ 399k/ 404/ ZB 10/ 11/ 12/ 17

- commune de : LA PEROUILLE
- référence(s) cadastrale(s) : G 257/ 258/ ZI 5/ 9a/ 9b/ 39j/ 39k/ 70/ ZM 8

Parcelles en concurrence avec le GAEC DES MYRTILLES.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le/les maires de LUANT et LA PEROUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-10-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
MARTIN Brigitte (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20 avril 2023 ;

- présentée par Madame MARTIN Brigitte

- demeurant 13 Rue de Chateau-Landon – 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS en vue d’obtenir l’autorisation d’exploiter une surface de 114,9985 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS

- références cadastrales : ZT385-ZT388-ZV44-XM64-XM63-XM62-XM46-XM52-XM51-XM53-XM54-XM55-XM56-XL10-XL11-XL12-XL13-XL14-XL15-XL16-XL17-XL18-XL19-XL20-XL21-XD37-YH21-YH22-YH23-YH24-YH25-YH26-YH27-XO50-XO49-YN5-YN6 ;

- commune de : CORBEILLES

- références cadastrales : XK23-XM36-XM35-XM34-YT02-YT03-YT04-XK39-XK29-XK36-XK30-XK31-XI34-XK18-XK20-XK19 ;

- commune de : BEAUMONT-DU-GATINAIS

- références cadastrales : AI32-AI31-ZN20-AI70-ZL30-ZL29 ;

- commune de : GIRONVILLE

- références cadastrales : ZP15 ;

- commune de : COURTEMPIERRE

- références cadastrales : ZT14 ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 01 août 2023 ayant prolongé jusqu’à 6 mois le délai dont dispose l’autorité administrative pour statuer sur la demande d’autorisation préalable d’exploiter déposée par le demandeur ;

VU l’avis émis par la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA), lors de sa séance du 31 août 2023

VU le jugement du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de Montargis du 11 août 2023 reconnaissant la qualité de conjoint participant à l’exploitation ou ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d’une surface de 114,9985 ha était exploité par Monsieur MARTIN Patrice, décédé, époux de Madame MARTIN Brigitte, mettant en valeur une surface de 114,9985 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d’autorisation d’exploiter ci-après :

EARL MARTIN (Monsieur GASTINEAU Matthieu et Madame GASTINEAU Evelyne)	Demeurant : 13 rue du Château-Landon, 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS
- Date de dépôt de la demande complète :	19 juillet 2023
- exploitant :	127,25 ha
- superficie sollicitée :	84,9823 ha

- parcelles en concurrence :	- SCEAUX-DU-GATINAIS : XL10-YH26-YN5-XL14-YH22-XL11-YN6-XM63-XL19-YH21-XL12-XM51-XM52-ZT385-ZT388-XM64-XM53-XD37-YH27-XO50-XO49 ; - CORBEILLES : YT2-XM36-XK23-XM34-YT3-YT4-XK18-XK20 ; - BEAUMONT-DU-GATINAIS : AI70-AI32-AI31-ZN20-ZL30-ZL29 ; - GIRONVILLE : ZP15 ; - COURTEMPIERRE : ZT14.
- pour une superficie de	84,9823 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que Madame MARTIN Brigitte met en valeur une exploitation agricole en qualité de titulaire de bail rural sur les terres de cette exploitation et qu'elle répond ainsi à la définition du preneur en place telle que définie à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MARTIN BRIGITTE	Preneur en place	114,9985	1	114,9985	Maintien de l'exploitation du preneur en place	1

EARL MARTIN (Monsieur GASTINEAU Matthieu et Madame GASTINEAU Evelyne)	agrandissement	212,2323	1	212,2323	Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) totale après projet inférieure à la dimension excessive des exploitations (230ha/UTA) 1 associé exploitant à titre principal	3
---	----------------	----------	---	----------	---	----------

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame MARTIN Brigitte correspond au rang de priorité 1 « opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation, en deçà de la dimension économique viable des exploitations mentionnée à l'article 5 du présent arrêté » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MARTIN (Monsieur GASTINEAU Matthieu et Madame GASTINEAU Evelyne) correspond au rang de priorité 3 « agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1er » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame MARTIN Brigitte, demeurant 13 rue du Château-Landon – 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 84,9823 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SCEAUX-DU-GATINAIS : XL10-YH26-YN5-XL14-YH22-XL11-YN6-XM63-XL19-YH21-XL12-XM51-XM52-ZT385-ZT388-XM64-XM53-XD37-YH27-XO50-XO49 ;
- commune de CORBEILLES : YT2-XM36-XK23-XM34-YT3-YT4-XK18-XK20 ;
- commune de BEAUMONT-DU-GATINAIS : AI70-AI32-AI31-ZN20-ZL30-ZL29 ;
- commune de GIRONVILLE : ZP15 ;
- commune de COURTEMPIERRE : ZT14 ;

Parcelles en concurrence avec l'EARL MARTIN ;

ARTICLE 2 : Madame MARTIN Brigitte, demeurant 13 rue du Château-Landon – 45490 SCEAUX-DU-GATINAIS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 30,0162 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS

- références cadastrales : ZV44-XM62-XM46-XM54-XM55-XM56-XL13-XL15-XL16-XL17-XL18-XL20-XL21-YH23-YH24-YH25;

- commune de : CORBEILLES

- références cadastrales : XM35-XK39-XK29-XK36-XK30-XK31-XI34-XK19 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de SCEAUX-DU-GATINAIS, CORBEILLES, BEAUMONT-DU-GATINAIS, GIRONVILLE et COURTEMPIERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-11-10-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
ROBIN Marc-Atoine (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 mai 2023 ;

- présentée par M. Marc-Antoine ROBIN
- demeurant lieu-dit FERME DES GRANDS CHAMPS – 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- exploitant 0 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 100,8595 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	000 AN 197, 000 AR 1116
ROUZIER-S-DE-TOURAIN	000 ZL 26
CERELLES	000 ZA 1, 000 ZH 12
METTRAY	000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3
NOTRE-DAME-D'OE	000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YK 20, 000 YB 2, 000 YB 3, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A)

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 n'ayant pas autorisé M. Marc-Antoine ROBIN à exploiter la superficie de 5,7860 ha ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2023 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU les avis favorables émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de ses séances du 11 juillet et du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation des cédants ;

CONSIDÉRANT que le projet de M. Marc-Antoine ROBIN est de s'installer à titre individuel sur 100,8595 ha provenant de l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS et de l'exploitation de Gilles LAHOREAU ;

CONSIDÉRANT que M. Marc-Antoine ROBIN a également déposé une demande pour entrer dans la société EARL FERME DES GRANDS CHAMPS en tant qu'unique associé-exploitant et y exploiter 29,5488 ha ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,7860 ha (parcelle 000 YK20) est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence successive avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par :

Damien COCHARD	Demeurant :4 CHEMIN DU PLESSIS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/01/2023
- exploitant :	140 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	5,7860 ha
- parcelle en concurrence :	000 YK 20
- pour une superficie de	5,7860 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente successive à M. Damien COCHARD a été examinée lors de la C.D.O.A. du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation préalable d'exploiter de M. Damien COCHARD en date du 24 janvier 2023 pour une superficie de 5,7860 ha a bénéficié d'un accord tacite le 25 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande initiale M. Marc-Antoine ROBIN déclare exercer une activité salariée à 80 %, soit plus de 1200 heures par an en dehors de l'exploitation au moment de la demande, et qu'il est considéré par

conséquent comme « exploitant à titre secondaire » au titre du S.D.R.E.A, correspondant à 0,40 unité de travail annuel (U.T.A.) pour la comptabilisation des emplois en U.T.A. ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, M. Marc-Antoine ROBIN s'est vu opposer un refus d'autorisation d'exploiter la superficie de 5,7860 ha en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que M. Marc-Antoine ROBIN a déclaré un élément nouveau le 1^{er} septembre 2023, soit la démission de son emploi de cadre bancaire pour devenir agriculteur à titre principal qui se consacre de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur au titre du S.D.R.E.A , ce qui correspond à 1 unité de travail annuel (U.T.A.) pour la comptabilisation des emplois en U.T.A. ;

CONSIDÉRANT que cet élément nouveau conduit à recalculer le rang de priorité pris en compte dans l'arrêté préfectoral de refus d'autorisation pour l'exploitation des 5,7860 ha en date du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Marc-Antoine ROBIN en date du 15/05/2023 a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL DU BOIS DE SAINT JULIEN	Demeurant : LA GUERINIÈRE- 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	11/06/2023
- exploitant :	231,7962 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	80 mères allaitantes
- superficie sollicitée :	6,3159 ha
- parcelle en concurrence :	000 YB 3
- pour une superficie de	6,3159 ha

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 6,3159 ha est exploité par l'EARL FERME DES GRANDS CHAMPS (M. Pierre ROBIN) mettant en valeur une surface de 152,58 ha ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidature concurrente pour 88,7576 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	000 AN 197, 000 AR 1116
ROUZIER-S-DE-TOURAIN	000 ZL 26
CERELLES	000 ZA 1, 000 ZH 12

METTRAY	000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3
NOTRE-DAME-D'OE	000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YB 2, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A)

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence de M. Marc-Antoine ROBIN, M. Damien COCHARD, et de l'EARL DU BOIS SAINT JULIEN doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Marc-Antoine ROBIN	Installation	130,4083 (100,8595 Marc-Antoine ROBIN + 29,5488 EARL DES GRANDS CHAMPS)	1	130,4083	Installation dans la limite de la dimension excessive d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique	2.1
Damien COCHARD	Agrandissement	145,7860	1	145,7860	Agrandissement dans la limite de l'agrandissement excessif - 1 associé exploitant à titre principal	3
EARL DU BOIS DE SAINT JULIEN	Agrandissement	238,1121	2	119,0561	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations – 2 associés exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Marc-Antoine ROBIN correspond au rang de priorité 2.1 - Installation dans la limite de la dimension excessive d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal qui dispose de la capacité agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Damien COCHARD correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations

dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Marc-Antoine ROBIN est prioritaire pour les 5,7860 ha en concurrence avec M. Damien COCHARD au regard des orientations du S.D.R.E.A. ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL DU BOIS DE SAINT JULIEN correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Marc-Antoine ROBIN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL DU BOIS DE SAINT JULIEN obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles du 19 juillet 2023, enregistré sous le numéro R24-2023-07-19-00008 et publié le 20 juillet 2023 au recueil des actes administratifs spécial numéro R24-2023-188 est modifié comme suit :

« M. Marc Antoine ROBIN demeurant lieu-dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,7860 ha correspondant à la parcelle cadastrale en concurrence avec M. Damien COCHARD suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale: 000 YK 20 »

ARTICLE 2 : M. Marc Antoine ROBIN demeurant lieu-dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6,3159 ha correspondant à la parcelle cadastrale en concurrence avec l'EARL DU BOIS DE SAINT JULIEN suivante :

- commune de : CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE
- référence cadastrale: 000 YB 3

ARTICLE 3 : M. Marc Antoine ROBIN demeurant lieu-dit FERME DES GRANDS CHAMPS - 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 88,7576 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Références cadastrales
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	000 AN 197, 000 AR 1116
ROUZIERS-DE-TOURAINES	000 ZL 26
CERELLES	000 ZA 1, 000 ZH 12
METTRAY	000 AS 116, 000 AS 70, 000 AS 71, 000 AS 72, 000 AS 73, 000 AT 130, 000 AT 148, 000 AT 149, 000 AT 150, 000 AT 154, 000 AT 155, 000 AT 156, 000 AT 157, 000 AT 158, 000 AT 159, 000 AT 160, 000 AT 161, 000 AT 162, 000 AT 163, 000 AT 3
NOTRE-DAME-D'OE	000 OC 32, 000 OC 33, 000 OC 34, 000 OC 35, 000 OC 36, 000 OC 37, 000 OC 38, 000 OC 39, 000 OC 40, 000 OC 41, 000 OC 42, 000 OC 46, 000 OC 47, 000 OC 51, 000 OC 52, 000 OC 53, 000 OC 618, 000 OC 622, 000 OC 624, 000 OC 626, 000 OC 627, 000 OC 628, 000 OC 631, 000 AH 26, 000 AV 59, 000 AV 6
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	000 YA 28 (J), 000 YA 28 (K), 000 YB 17, 000 YB 2, 000 YB 5, 000 ZP 150, 000 ZR 127 (A), 000 ZR 128 (A), 000 ZR 137, 000 ZR 27, 000 ZR 28, 000 ZR 29, 000 ZR 40, 000 ZR 41, 000 ZR 42, 000 ZR 46, 000 ZR 47, 000 ZR 49, 000 ZR 59, 000 ZR 7, 000 ZS 103 (A)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-

Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.